

N° : 65 858

Du : 17 janvier 2025

Objet : Autorisation délivrée à l'association **ELOUBALINE** de Bourg-en-Bresse pour organiser une loterie le 14 mars 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU l'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L322-1 et L323-2,
VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,
VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,
VU la demande formulée par Mme ALGEO Marie-Jeanne présidente de l'association ELOUBALINE de Bourg-en-Bresse,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de loterie répond aux critères qui doivent présider à la délivrance des autorisations de loterie,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Mme ALGEO Marie-Jeanne est autorisée, en sa qualité de présidente du Bureau de l'association ELOUBALINE, domiciliée au 4 place des Lices - 01000 Bourg-en-Bresse, à organiser une loterie au capital de 600 € composé de 300 billets à 2 euro l'un, vendus dans le département de l'Ain, dont le produit sera destiné à financer la scolarisation d'enfants au Sénégal.

ARTICLE 2 :

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 90 €.

ARTICLE 3 :

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à un tiers.

ARTICLE 4 :

Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 :

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du département de l'Ain. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 14 mars 2025 à Bourg-en-Bresse, 4 allée des Brotteaux. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 :

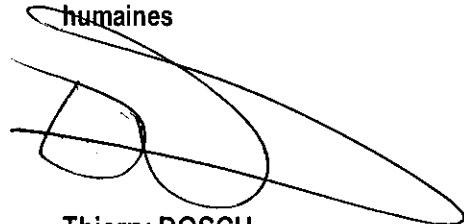
L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues aux articles L324-6 à L324-10 du code de la sécurité intérieure et par les articles 406 et 4098 du code pénal pour les cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le Maire de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise au bénéficiaire.

BOURG-EN-BRESSE, le

**Pour le Maire,
le Maire-Adjoint délégué
à l'Administration Générale,
aux Finances et aux Ressources
humaines**



Thierry DOSCH

Notifié ou publié conformément à la réglementation le
Pour le Maire
et par délégation,